

# Vente de boissons alcoolisées

L'accord du Collège communal d'Yvoir doit être obtenu dans les cas suivants.

## 1. Vente occasionnelle (maximum 10 x par an)

Pour les boissons spiritueuses (alcools, liqueurs) uniquement, la demande doit être adressée par courrier au Collège communal au moins 10 jours avant la manifestation, lequel délivre ou non l'autorisation.

Ce courrier doit mentionner :

- coordonnées du débitant et des personnes aidant
- type de manifestation, la date et le lieu
- le type de boissons vendues

Pour les boissons fermentées (bière), l'autorisation n'est pas nécessaire.

Plus aucune démarche ne doit être réalisée par le demandeur auprès du Receveur des Accises.

## 2. Ouverture d'un débit fixe de boissons spiritueuses et/ou fermentées

La demande doit être adressée au Collège communal : formulaire à compléter au service Secrétariat (accessible sur [www.yvoir.be](http://www.yvoir.be)) + fournir une composition de ménage et un certificat de bonnes vie et mœurs.

Ensuite, après enquête et sur bases des rapports des services de **police** et de **Prévention incendie** (vérification les conditions d'hygiène et de sécurité du débit de boissons, ainsi que les conditions de moralité du demandeur et des personnes qui habitent avec le débitant), le Collège accorde ou non la patente (ou avis positif<sup>1</sup>) pour l'établissement.

L'intéressé est invité à introduire sa demande au moins 30 jours ouvrables avant la date d'ouverture envisagée.

Infos : service Secrétariat 082/61.03.15

---

<sup>1</sup> Patente pour les boissons spiritueuses et avis positif pour les boissons fermentées.